



DEFINITION DE LA PRESTATION DE SECURITE PRIVEE

(loi du 12 juillet 1983 modifiée comme consistant, de manière exclusive à toute autre activité) :

« A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles »

Cette définition repose sur quatre éléments que nous allons tenter de clarifier :

- surveillance humaine,
- surveillance électronique,
- gardiennage,
- sécurité des personnes,
- ainsi qu'un 5^{ème} : le pilotage.

APPLICATION PRATIQUE ET CAS PARTICULIERS

Un texte non réglementaire, la "Charte de bonnes pratiques", commente ce texte mais en trouble l'interprétation, nous proposons de clarifier ce trouble.

◆ Prestation de surveillance humaine

Nous n'avons pas trouvé de définition légale, certains prestataires ne définissent cette mission qu'indirectement au travers de la liste des qualifications des personnels proposés.

D'autres présentent des missions composées, telle « accueil et contrôle d'accès », la mission d'accueil n'étant pas une mission de « sécurité privée » ou encore « sécurité technique et incendie » en incluant des rondes techniques alors que les qualifications de sécurité privée ne couvrent pas ce domaine (vérifier ?).

Dans les contrats, on peut trouver des descriptions extensives :

- *Contrôler l'accès aux bâtiments et vérifier les identités*
- *Effectuer les rondes de surveillance (pas uniquement sécurité des biens)*
- *Consigner les évènements sur main-courante*
- *Intervenir sur les installations techniques*
- *Collaborer avec le responsable du client*
- *Intervenir en cas de besoin majeur*
- *Surveiller les activités à l'intérieur des bâtiments*
- *Fermer et ouvrir les bâtiments*
- *Des missions de sécurité incendie et de sécurité des personnes*

Certaines de ces missions sont des missions de services type « FM » et seules les vérifications d'identité et les interventions sont spécifiques à la profession de sécurité privée.

Les missions de sécurité incendie sont souvent exclues des contrats de sécurité privée ou limitées à un niveau de base.

Question : la vérification d'identité n'est-elle pas une mission de police ?



◆ **Prestation de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité**

Nous n'avons pas trouvé de définition légale, certains prestataires ne définissent cette mission qu'indirectement au travers de la liste des équipements concernés :

- Détection intrusion
- Contrôle d'accès
- Vidéo-surveillance

Dans certains contrats, la mission comporte également la surveillance des systèmes techniques (chauffage, ventilation, climatisation, électricité, éclairage) et des systèmes de sécurité incendie, qui ne sont clairement pas des systèmes de sécurité privée.

On peut donc tenter de la définir ainsi :

- Effectuer des rondes de surveillances des activités de personnes sur le site,
- Surveiller les alarmes des systèmes de contrôle d'accès et détection intrusion et appliquer les consignes
- Surveiller les images des systèmes de vidéo-surveillance et appliquer les consignes

◆ **Prestation de gardiennage des biens**

Encore moins définie que les précédentes, les propositions des prestataires couvrent la protection des biens, des locaux, des personnes, le contrôle d'accès voire le port des équipements de protection individuelle sur chantier.

◆ **Prestation de sécurité de personnes**

La qualification des agents de sécurité prévue comprend un module de sécurité des personnes : sécurité incendie et secours aux personnes, en restant à un niveau de base.

Les prestataires peuvent proposer des agents qualifiés de sécurité incendie SSIAP, en concurrence avec des sociétés spécialisées dans la sécurité incendie. Certains prestataires tentent néanmoins d'exclure de leur prestation toute consigne relative à la sécurité incendie ou au secours aux personnes.

◆ **En conclusion sur la définition des prestations**

Les définitions sur lesquelles s'appuie la loi ne sont pas complètes, claires et univoques ; les prestataires de sécurité privée les interprètent selon leur besoin.

Pour définir des prestations de sécurité privée, le consensus s'établit autour de :

- Vérifier les identités des personnes
- Intervenir en cas d'évènement de sécurité des biens : intrusion, accès non autorisé ou de conflit ou litige entre personnes
- Surveiller les alarmes des systèmes de contrôle d'accès et détection intrusion et appliquer les consignes
- Surveiller les images des systèmes de vidéosurveillance et appliquer les consignes

Ce sont ces prestations qui peuvent faire l'objet du « principe d'exclusivité » établi par la Loi.

Les autres missions n'étant pas exclusivement du domaine de la sécurité privée, peuvent être assurées par divers prestataires :

- Accueil des visiteurs
- Surveillance générale des bâtiments
- Surveillance des installations techniques
- Surveillance des installations de sécurité incendie
- Surveillance des colis et courriers
- etc.

Notons également que la cyber-sécurité prend d'autant plus d'importance que la sécurité physique perd de l'importance. Elle est assurée par des sociétés très spécialisées qui ne sont pas classés comme des prestataires de « sécurité privée »

PILOTER UNE PRESTATION DE SECURITE PRIVEE

Le pilotage d'une prestation se distingue de la réalisation de la prestation ; par exemple, dans le secteur de la construction, on distingue :

- le Maître d'Ouvrage qui est le Client,
- le Maître d'œuvre, l'Architecte et les Bureaux d'Etudes, Coordonation, Pilotage qui définissent et contrôlent la réalisation de l'ouvrage,
- et l'Entreprise qui réalise l'ouvrage.

Par analogie, le FM assure un rôle de Maître d'œuvre, Coordinateur, Pilote.

La loi (L611-1 - 1° et L612-2) n'interdit pas le pilotage d'une prestation de sécurité privée par un prestataire de FM. Dans ce texte nous n'avons pas trouvé la définition de ce qu'est le pilotage d'une prestation de sécurité privée.

Le contrôle de l'exécution/ de la réalisation de la prestation doit impérativement pouvoir être réalisé par un tiers, tel le FM.

ORGANISATION DU PILOTAGE DE LA SECURITE

◆ Missions et capacités du prestataire de FM (*liste non limitative*)

- Définition du besoin du Client : +++, connaissance approfondie des besoins du client, des lieux et des installations.
- Devoir de conseil : le FM peut conseiller utilement le Client pour rédiger des clauses contractuelles efficaces d'obligation de résultat.
- Capacité d'évaluation des risques, de diagnostic, d'audit et d'expertise.
- Capacité d'achat : +++, le périmètre du FM est plus étendu que celui du gardiennage.
- Capacité d'innovation : +++, connaissance approfondie des techniques des systèmes de sécurité.
- Egalité des chances et prévention des discriminations : nombreux postes de travail adaptés/adaptables pour les missions d'accueil, courrier, espaces verts, ...
- Organisation, encadrement, procédures.
- Sous-traitance : compte tenu de la réglementation aucune mission de sécurité ne peut être réalisée directement par le FM, ni sous-traitée par le FM. Le FM réalise cependant un grand nombre de prestations qui ont un résultat direct sur la sécurité effective du site sans pour autant que ce soient des missions de gardiennage. Ces missions sont intégrées à leurs prestataires naturels.
- Benchmarking : connaissance approfondie des coûts du marché et capacité à analyser les coûts à l'instar des autres prestations.
- Pilotage, management, reporting, plan de progrès : le cœur de métier du FM.
- Reprise de personnel : aucune reprise de personnel des sociétés de gardiennage, les personnels sont repris par les sociétés repreneuses. Certains postes sont réorganisés et intégrés à d'autres prestations ou missions.

Ont participé à l'élaboration de ce texte

Eric LEFIOT, ATALIAN /

Jean-François EDELMANN, ENGIE Cofely /

... / ...



SYPEMI

COORDINATION DES PRESTATIONS DE FM AVEC LA PRESTATION DE SECURITE (*liste non limitative*)

Fonctions	Activité Sécurité	Interactions et mutualisations avec les missions du FM
Bâtiment	Sécurité physique périmétrique	Maintenance des portes, portails, barrières, fenêtres par le FM Contrôles réglementaires des portes automatiques
Equipements techniques	CAS, Détection intrusion, Vidéo-surveillance	Maintenance des équipements de sécurité par le FM Tests périodiques de fonctionnement des équipements
	Clés et badges	Mise à disposition des clés, cylindres et badges
Espaces verts	Visibilité des zones extérieures	Entretien des espaces verts par le FM
Eclairage (intérieur, extérieur)	Visibilité nocturne	Maintenance, relamping par le FM
Accueil des visiteurs - Filtrage	Contrôle d'accès	Accueil des visiteurs avec vérification du planning des rendez-vous visiteur/visité (accueil) Consignes de bagages – Fouille (sécurité) Instructions de sécurité des personnes (sécurité) Orientation et accompagnement sur site par le FM
	Rondes d'ouverture/fermeture du bâtiment	Ronde commune sécurité des personnes + sécurité des biens + propreté + technique
Courrier	Filtrage des courriers/colis suspects	
Livraisons		
Pilotage	Présence des agents de sécurité	Relevés de présence, relances du prestataire en cas d'absence, palliatif de l'accueil selon organisation du site
	Régularité des agents de sécurité	Qualification, carte professionnelle (contrôle ponctuel)
	Tenue des agents de sécurité	Uniforme, posture, vigilance
	Formation des agents de sécurité	Périodicité, attestations (contrôle ponctuel)
	Contrôles de connaissance	Tests individuels de connaissance des lieux, des consignes opérationnelles, d'utilisation des matériels et logiciels
	Tests de réactivité	Tests de respect de la réactivité sur alarme
	Tenue de la main-courante	Présence des événements, qualité de la rédaction, vérifications
	Respect du délai de réparation des équipements de sécurité	
	Taux de matériel de sécurité en service	
	Contrôle de rondes	Lieux et horaires
	Inventaire clés et badges Passes généraux	
	Contrôles réglementaires	